

/Mb.G./

RESIDENCE DU RUANDA.-
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

OBJET:

Jugement n° 66/M.-



66

1314/60
Drc/De
2414

n° 1293/Just.2./02/M Transmis à Monsieur
le Substitut du Procureur du Roi à Kigali le
jugement n° 66/M.-

Kibungu, le 9 avril 1960.-

Le Juge de Police ,

MULLER.N.E.-

*à renvoyer
sans observation*
H.

13 AVR 1960

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **MULLER. N. E.**

siégeant comme Juge de Police en audience publique à **KIBUNGU**

le **seizième** jour du mois de **mars** **1960** soixante

en cause du **Mr. Petit** contre les **nommés** **1°) KANAMUGIRE François, fils de Rwego**
(dcd) et de Mukasharangabo (ev) originaire de la colline Lukara, chefferie
Buganza-Nord, Territoire de Kibungu, et y résidant, ~~mututsi des abega~~ catéchiste,
~~mututsi des abega, 20 ans //, Célibataire.~~

~~mututsi des abega~~ **2°) NKUBANA Cylire, fils de Gasaruhande (ev) et de Karinkwanzi (ev)**
originaire de Lukara, chefferie Buganza-Nord, Territoire de Kibungu, et y résidant,
âge 21 ans, catéchiste, célibataire, mututsi des abega.

Prévenus de ne pas avoir su, le **16 mars 1960, vers 17 heures, ^{sur la route Bukuru - Mukaranga}** alors qu'ils étaient
 invités par l'autorité compétente, **exhiber leurs pièces d'identité.**
~~Non prévus et assésés le~~ **Fait prévu et puni par l'ORU n° 221/122 du**
21 mars 1958.

Nous avons été assisté de **Mubumbyi Barnabé, interprète assermenté.**

Le **prévenu** **est** **présent** **il comparait**

(volontairement), ~~sur son serment~~

Nous avons entendu successivement et ~~sous la foi du serment~~ le nommé **KANAMUGIRE**
prévenu préqualifié.

Q. Vous êtes prévenu de ne pas avoir su exhiber vos pièces d'identité.
Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. C'est ainsi, j'avais laissé mon livret chez moi.
Comparait le nommé NKUBANA, prévenu préqualifié.

Q. Vous êtes prévenu de ne pas avoir su exhiber vos pièces d'identité. Qu'avez-
vous à dire pour votre défense ?

R. C'est exact, je n'avais mon livret d'identité sur moi.

~~à comparu ensuite,~~

~~nommé~~

~~qui nous a déclaré~~

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés

par lui-même. Le système de défense consiste à dire que **les prévenus reconnaissent l'infraction.**

-Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les nommés KANAMUGIRE et NKUBANA n'ont pu exhiber leurs pièces d'identité alors qu'ils étaient invités par l'autorité compétente.

-Attendu que les prévenus sont en aveu.

-Attendu qu'il y a lieu d'insister sur la nécessité de porter sur soi les pièces d'identité, que la chefferie Buganza-Nord fait limite avec les territoires anglais, que le passage d'indigènes passant clandestinement la frontière devient de plus en plus fréquent, qu'il y a donc lieu de contrôler les déplacements des personnes, que ce contrôle n'est possible que si ces personnes portent sur elles leurs pièces d'identité.

-Attendu qu'il y a lieu d'infliger une peine assez forte, servant d'exemples aux autres indigènes.

-Attendu que l'infraction libellée en premier lieu reste établie comme telle. Pour tous ces motifs, le Juge statuant contradictoirement oui les prévenus en leurs dires et moyen de défense

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par l'ORU n° 11/82 du 21.6.1949 et formant le code de Procédure Pénale

Vu l'Ord. n° 221/122 du 21 mai 1958

Le condamne au chef de
Condamnons les nommés KANAMUGIRE Et NKUBANA préqualifiés du chef de l'infraction à l'ORU n° 221/122 du 21 mai 1958

~~Le condamne au chef de l'infraction à l'ORU n° 221/122 du 21 mai 1958~~

Chacun à Sept jours de servitude pénale principale,

à une amende de francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

Solidairement aux frais du procès s'élevant à **21.-** francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de **légal** jours, à **1** jours de contrainte par corps. **chacun**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamne le nommé

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **KIBUNGU**

le **seizième** jours du mois de mars 1900 **soixante.**

Le Juge de Police,
MULLER N.E.

Etat des frais

P.V.O.P.J. -

Citations -

Audience **8**

Jugement **13**

Total : **21** francs



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

60/17

L'an mil neuf cent *soixante*, le *seizieme jour de mai*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que le nommé *KANAMUGIRE*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *121/60*

Date d'incarcération *16/3/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *23/3/60*



fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

66/67

L'an mil neuf cent *soixante*, le *seizième* jour de *mars*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kilunga*

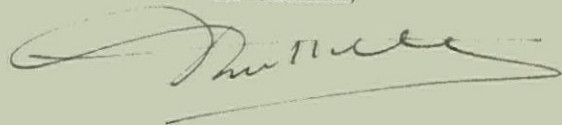
déclare que le nommé *NKUBANA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *121/60*

Date d'incarcération *16/3/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *23/3/60*



fin de S. P. S.

fin de C. P. C.